175 rue Marcadet - 75018 PARIS - Tél. : 01 53 41 80 00 - Fax : 01 53 41 80 11 - http://www.efficience-santeautravail.org

Salariés, portez vos EPI!

C'est obligatoire...



Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) viennent en complément des mesures de protection collective. Ils ont pour but de réduire au maximum l'exposition des salariés à certains risques professionnels (exposition cutanée ou respiratoire à un agent chimique ou biologique, chaleur, rayonnements, bruit, coupure, écrasement, choc, etc.). Ils sont de toutes sortes : gants, lunettes, casques, PICB, chaussures de sécurité, tabliers, harnais de sécurité...

Les EPI et les vêtements de travail sont fournis et entretenus gratuitement par l'employeur.

- On entend par équipement de protection individuelle, tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risque(s) susceptible(s) de menacer sa santé et sa sécurité au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif. (Source Directive EPI 89/686/CEE),
- Un EPI doit être approprié aux risques à prévenir, adapté au travailleur et compatible avec le travail à effectuer. Son choix est donc guidé par l'analyse du poste de travail. (Source INRS)
- Il existe des EPI pour la protection de chaque partie du corps, adaptés à la plupart des travaux et des expositions professionnelles (ex. : PICB, casque, protège-genoux pour carreleurs, chaussures isolantes pour électriciens, chaussures de sécurité antiperforation, etc.). (Voir la fiche pratique : les familles d'EPI)
- Les EPI mis sur le marché européen doivent répondre aux exigences essentielles définies par la Directive EPI et être conformes aux normes harmonisées correspondantes.

Ce que vous devez faire

- Ne prenez pas de risque, portez vos EPI et incitez vos collègues à les porter.
- Respectez toujours les consignes et les obligations en matière de sécurité.
- Portez seulement les EPI qui vous sont fournis par l'entreprise.
- Inspectez vos EPI avant et après chaque utilisation. Les nettoyer et les ranger après usage.
- Signalez chaque EPI manquant, usé, défectueux, mal entretenu, inconfortable, etc.
- Dans le cas d'une exposition aux risques biologiques, ne portez vos EPI (blouse, masque, calot, bottes, etc.) que dans les locaux où ces risques existent et respectez les procédures mises en place.
- Informez-vous sur les différents types d'EPI, leur utilisation en sécurité, leur rôle, les normes, le marquage CE, etc. (Voir les fiches pratiques : le marquage CE et comprendre les normes)
- Lisez systématiquement les notices d'utilisation des EPI que vous utilisez.
- Demandez une formation ou un complément d'information sur le port des EPI si vous l'estimez nécessaire.
- Si les EPI ne vous sont pas fournis, et en cas de danger grave et imminent, vous pouvez exercer votre droit de retrait. (Voir la fiche pratique : le droit de retrait)

Ce que vous ne devez pas faire

- Passer outre ou ignorer les mesures de protection collective.
- Ne pas porter vos EPI ou les porter occasionnellement (le port des EPI est obligatoire).
- Utiliser des EPI en présence de dangers plus graves que ceux pour lesquels ils sont conçus.
- Utiliser des EPI défectueux ou mal entretenus. Porter des EPI personnels ou "bricolés".
- Négliger d'entretenir, de nettoyer ou de ranger vos EPI.
- Utiliser des EPI si vous n'avez pas été formé à leur utilisation en sécurité, notamment les EPI de catégorie III.
- Réutiliser des EPI à usage unique (risque d'inefficacité et/ou de contamination, etc.).

Avertir votre responsable dans les cas suivants

- Vous n'avez pas reçu de formation à la sécurité et aux mesures de prévention collective.
- Vous n'avez pas reçu de formation à l'utilisation, au port, à l'ajustement et au contrôle des EPI.
- Vous n'avez pas reçu d'information sur leur lieu de stockage et la signalétique propre aux EPI.
- Vous n'avez pas reçu les notices d'utilisation et d'entretien des EPI que vous devez utiliser.
- Le port des EPI crée un danger plus grand (EPI inadaptés ou à la mauvaise taille, gants rendant dangereuse l'utilisation de machines, utilisation de plusieurs EPI gênant la réalisation des tâches, etc.).
- Des EPI devant être portés simultanément sont incompatibles et perdent leur efficacité.
- Les EPI ne s'ajustent pas bien, sont inconfortables, difficiles à utiliser et nuisent à l'ergonomie des tâches.
- Les EPI sont défectueux ou mal entretenus, usés, la date de péremption est dépassée.
- L'utilisation successive des EPI par plusieurs salariés pose des problèmes d'hygiène.

Ce que doit faire le chef d'entreprise

- Fournir gratuitement aux salariés, dès leur prise de fonction, tous les EPI nécessaires à leur poste de travail.
- Faire figurer dans le règlement intérieur et informer par voie d'affichage bien visible (panneaux, affiches, notes internes, etc.) du caractère obligatoire du port des EPI et des règles en vigueur les concernant.
- Afficher à proximité des postes de travail qui le nécessitent toutes les informations concernant le port et l'utilisation des EPI (signalétique, consignes de sécurité, notices d'utilisation, bonnes pratiques, etc.).
- Informer par voie d'affichage du lieu de stockage et de rangement des différents EPI et y appliquer la signalétique correspondante sur les portes des locaux ou armoires de stockage.
- Mettre à disposition un lieu propre et sec, à l'abri des rayons du soleil et des contaminants pour le rangement des EPI et signaliser la zone.
- Vérifier périodiquement l'état des EPI et remplacer ceux qui sont détériorés ou dont la date d'utilisation est dépassée.
- Assurer aux salariés une formation pratique et appropriée sur le port des EPI, en situation de travail. (Voir la fiche pratique : les EPI, aide-mémoire de l'employeur)

Les chiffres de l'Assurance maladie/Risques professionnels (année 2013)



Document conçu et réalisé par Efficience Santé au Travail (Septembre 2015)